

NETHERLANDS - PAYS-BAS

La Charte de Venise et la sauvegarde du patrimoine monumental aux Pays-Bas de 1964 à 1990

Introduction

Pour contribuer au thème «La Charte de Venise» du Colloque international «ICOMOS, un quart de siècle d'existence; bilan et avenir», qui aura lieu dans le cadre de la neuvième Assemblée générale du 6 au 11 octobre 1990 à Lausanne, la Commission nationale des Pays-Bas s'est efforcée de répondre aux questions formulées comme suit dans ICOMOS Information (1988 n° 3): Comment la Charte a-t-elle été conçue, interprétée et appliquée; que faut-il entendre par «restauration»: *conservation* ou *renovation*; quels articles de la Charte pourraient ne pas être applicables en raison de données culturelles propres au pays concerné. Il n'était pas question de débattre sur les points de départ de la Charte, mais bien d'en étudier le fonctionnement ou l'application dans le but de lui conserver sa dynamique, et d'éviter qu'elle ne se trouve remise au rayon des vœux pieux.

Historique

La Charte de Venise fut rédigée en 1964 au cours du second Congrès des architectes et des techniciens des monuments historiques, à l'occasion duquel fut également décidée la création de l'ICOMOS¹. Le texte introductif à cette Charte de 1964 mentionne la Charte d'Athènes de 1931 comme étant sa principale source d'inspiration².

Pour ce qui est des principes de la Charte de Venise, il est possible de leur trouver des précurseurs plus anciens que la Charte d'Athènes de 1931, comme par exemple les doctrines du Comité français des arts et monuments créé en 1839, le manifeste de la Society for the Protection of Ancient Buildings datant de 1877, le Katechismus der Denkmalpflege (Catéchisme de sauvegarde des monuments historiques) de Max Dvorak, publié en 1916, ainsi que les Nederlandse Grondbeginselen (Principes fondamentaux néerlandais) qui remontent à 1917³. Toutes ces chartes et déclarations de principe ont pour dénominateur commun la protection des villes et des monuments anciens contre le délabrement, la démolition et les restaurations inopportunes. Dans une circulaire officielle, publiée en 1843, l'Etat de Prusse stipulait que la meilleure restauration ne pouvait être autre chose que la réfection discrète de défauts techniques. «La meilleure restauration»,

disait cette circulaire, «est celle qui, après réparation des dégradations les plus importantes, passe inaperçue»⁴. Dans de nombreuses déclarations des temps passés on retrouve comme un leitmotiv le même principe selon lequel il ne faut ni restaurer, ni rénover, mais conserver, c'est-à-dire se limiter à la remise en état de ce qui se délabre. La Charte de Venise a ceci de nouveau, que son statut est international. Pour la première fois dans l'histoire a pu être rédigée une déclaration susceptible de servir, comme l'écrivait Piero Gazzola dans l'avant-propos à la publication de cette charte, de «directive officielle dans le monde entier en ce qui concerne l'héritage culturel».

Signification actuelle de la Charte de Venise

La Charte de 1964 est un document qui fait partie de l'histoire de la conservation des monuments historiques, et dans lequel est formulée une idée apparaissant déjà dans d'anciennes déclarations, recommandations et résolutions de diverses associations et administrations de plusieurs pays européens.

LICOMOS, qui existe à présent depuis vingt-cinq ans, avait proposé de réviser la Charte de Venise déjà à différentes occasions, notamment lors de ses assemblées générales à Rothenburg (1975), Moscou (1978), et surtout en 1981 à Rome, où Guglielmo de Angelis d'Ossat et Michel Parent avaient engagé à ce sujet une discussion de fond.

Il fut finalement décidé de ne rien modifier au texte de 1964 et de rédiger de nouveaux statuts pour des sujets non traités ou à peine évoqués dans la Charte vénitienne.⁶ Dans ce contexte peuvent être évoquées la Charte de Burra, la Charte de Florence (1981) concernant les jardins historiques, la Déclaration de Dresde datant de 1982 et se rapportant à la reconstruction des monuments détruits par faits de guerre, ainsi que la *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* de 1987⁷.

La Charte de Florence, et celle qui a traité à la sauvegarde des villes historiques, font référence à la Charte de Venise comme directive de base. C'est seulement à Dresde, une des villes qui ont le plus souffert de la deuxième guerre mondiale, qu'il a fallu se rendre à l'évidence que la Charte de Venise ne tenait pas compte des dommages causés par les hostilités et les cataclysmes naturels. Le principe «conserver avant de rénover» n'a plus aucun sens lorsque les monuments sont réduits à l'état de ruines. Pour réaliser combien le texte de Dresde est resté actuel il n'est que d'évoquer la destruction systématique des villes et villages en Roumanie.

Les chartes concernant les jardins (1981) et les villes (1987) sont des avenants à la Charte de Venise parce qu'elles traitent de problèmes spécifiques concernant respectivement la sauvegarde des monuments végétaux et de la qualité historique de l'environnement de l'habitat.

De ce qui précède il serait abusif de déduire que la Charte de Venise est obsolète et nécessite une révision. L'idée sur laquelle elle repose réapparaît dans des déclarations de principe ultérieures et reste, de ce fait, d'actualité.

Le rôle de la Charte de Venise dans la sauvegarde des monuments historiques aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas la Charte de Venise a joué un rôle dans l'élaboration de la doctrine sur la restauration, notamment lors du symposium qui a eu lieu le 15 avril 1978 à Utrecht⁸, et à la suite duquel la Commission nationale des monuments historiques, organisme consultatif auprès du Ministre de la culture, a rédigé, pour la restauration, un statut publié dans le rapport annuel de la Commission pour 1984, et qui se réfère notamment, en l'approuvant, à la Charte de Venise. La Commission nationale avait décidé de procéder à la rédaction de ce statut pour dissiper toute ambiguïté quant à sa politique en matière de restauration du patrimoine monumental. Des concertations engagées par la Commission nationale avec différents organismes et responsables pendant la préparation de ce statut, c'est-à-dire de 1980 à 1984, il ressort clairement que la majorité était hostile à un dirigisme trop accentué. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a toujours refusé de moduler officiellement sa politique sur la Charte de Venise, et pas davantage sur un autre manifeste ou statut concernant les principes de la restauration immobilière. Malgré sa dénomination, le statut publié par la Commission nationale n'a jamais été plus qu'un instrument de discussion interne.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de sauvegarde du patrimoine monumental, comme ailleurs, il y a une marge entre des déclarations de principe et la réalité. Une déclaration de ce genre n'est ni un décret ni un arrêté. On peut toujours être confronté à des situations dans lesquelles il est préférable de prendre du champ à l'égard de la théorie. C'est le cas lorsque sont en jeu des intérêts supérieurs à la seule sauvegarde de monuments. Comme le mot l'indique, une déclaration de principe est une intention, un consensus sur une politique l'on a décidé de mener. Mais entre l'intention et son exécution s'étend l'inhospitalière aridité des interprétations et des intérêts qui s'opposent.

Les discussions intensives, qui ont été menées pendant quelques années autour des principes de la restauration et de l'opportunité d'une réglementation gouvernementale contraignante, ont davantage fait connaître la Charte de Venise et d'autres déclarations analogues. Il n'est pas possible d'en mesurer directement les effets sur la pratique, mais l'impression prévaut toutefois que les autorités compétentes dans ce domaine (commune, province, Etat) sont bien d'accord avec l'esprit de la Charte, mais qu'elles préfèrent éviter toute polémique autour des principes vu les positions contradictoires qui se dessinent autour de ces derniers. Aux Pays-Bas la restauration des monuments se concrétise dans des pratiques multiformes, ce qui ne veut pas dire que la liberté soit totale. S'il est vrai que les autorités exercent leur influence, celle-ci peut s'exprimer de manières très diverses. Ce pluralisme a encore été accentué par la nouvelle loi sur les monuments historiques promulguée en 1988, dont l'application est en grande partie confiée aux autorités municipales et provinciales. Dans la constellation politique actuelle, la décentralisation des pouvoirs et la déréglementation (allègement du dispositif législatif) jouent un rôle important. En tant que composante de l'autorité gouvernementale, l'administration des monuments historiques en a subi les effets.

Les principes de la Charte de Venise n'en ont pas moins acquis, aux Pays-Bas, une relative considération, et sur plusieurs points est né un consensus. Le postulat selon lequel il vaut mieux «conserver» que «rénover» ne semble plus souffrir de discussion. On est encore peu enclin à reconstituer l'architecture ancienne en respectant la pureté du style, ou à restaurer un monument selon des croquis découverts plus ou moins par hasard dans les archives locales. Cette évolution est partiellement due au fait que depuis la période de reconstruction qui a suivi, aux Pays-Bas, la Seconde Guerre mondiale, jusqu'à ce jour, tous les monuments importants, datant d'avant 1850, ont été restaurés, mais trop souvent au mépris de l'esprit de la Charte de Venise. Cette vague de restaurations de l'après-guerre ayant fait naître progressivement le besoin d'un code international, la Charte de Venise est donc en quelque sorte un produit de ces années de reconstruction. Avec la décrue de cette marée, les recommandations de Venise ont perdu de leur signification pratique.

Subventions

Parallèlement à l'évolution décrite plus haut s'est manifesté aux Pays-Bas un déplacement dans l'octroi des subventions en faveur de l'entretien des monuments, et au détriment des restaurations générales. La première réglementation provisoire relative aux subventions

d'entretien date de 1981. Elle ne s'applique pas à tous les monuments classés, mais seulement à quelques catégories particulières, notamment aux églises, hospices, châteaux, maisons rurales historiques et toits de chaume de fermes (à l'exception des maisons d'habitation). Dans ces catégories d'immeubles les frais d'entretien sont généralement trop lourds pour les propriétaires. Le dispositif légal, qui réglemente l'octroi des subventions d'entretien, verra son budget augmenter légèrement dans les années à venir mais, pour l'instant, celui-ci ne représente pas plus de dix pour cent environ du budget national total alloué aux monuments historiques. Pour le reste du budget, donc environ quatre-vingt dix pour cent, les subventions pour les travaux d'entretien sont entièrement exclues (réglementation nationale relative aux subventions pour la restauration des monuments de 1986). Ce déplacement, certes encore très modeste, des subventions de restauration vers celles de l'entretien répond aux intentions de la Charte de Venise telles qu'elles sont formulées à l'article 4: «La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.» Pour ce qui est des subventions de restauration aux Pays-Bas, mentionnons également le nouveau système entré en vigueur en 1986, qui prévoit, outre les subventions, également des prêts (à faible taux d'intérêts), accordés par une caisse de crédits renouvelables, et combinés avec un préfinancement assuré par une fondation créée à cet effet, ainsi qu'avec une nouvelle réglementation de dégrèvement fiscal dont l'application est uniforme. Tout ce dispositif tend à appliquer les recommandations formulées dans la Déclaration d'Amsterdam de 1975.

En relation avec les dispositions de l'article 1 de la Charte de Venise concernant la conservation intégrale des villes et villages qui ont une valeur historique, sans exclure les maisons même modestes qui, elles aussi, peuvent présenter un intérêt historique certain, il faut également souligner les subventions accordées à cet effet par l'Etat depuis 1970. Un récent recensement a révélé que de 1970 à 1985 ces subventions ont permis de restaurer 13 262 petites maisons qui, bien que ne figurant pas à l'inventaire des monuments historiques, n'en présentent pas moins un intérêt pour l'environnement historique. Les subventions sont également accordées pour l'amélioration de l'habitat.

Nouveaux problèmes

Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le nombre de restaurations d'envergure de monuments fortement endommagés ou laissés à l'abandon a considérablement baissé au cours des dernières

années. Il s'agit maintenant plus d'adapter les monuments à de nouvelles fonctions, ou de trouver des solutions aux problèmes se rattachant à la perte de leur destination première, comme c'est le cas des églises désaffectées.

La question qui se pose actuellement est de savoir dans quelle mesure un monument peut être transformé pour les besoins d'une nouvelle affectation sans trop lui faire perdre de son identité historique. Ce problème est en ce moment plus à l'ordre du jour que l'éthique de la restauration. Les dangers qui menacent actuellement les monuments sont bien plus redoutables, tant en puissance qu'en volume, que ceux que faisaient planer les restaurations préconisées par les nostalgiques du passé et les copies d'ancien stéréotypées.

En effet, les monuments doivent à présent répondre à des normes sans cesse plus draconiennes pour soutenir la concurrence avec la qualité fonctionnelle des constructions neuves. Selon l'article 5 de la Charte de Venise, la conservation des monuments passe par leur affectation à une fonction sociale, ou le maintien de celle-ci, mais une nouvelle destination ne doit en aucun cas altérer l'aménagement intérieur, ni la décoration du monument. Ces recommandations de l'article 5 sont fort louables en théorie, mais inapplicables en cas de rénovation de logements sociaux parce que les normes de l'habitat ont été entièrement chamboulées depuis la deuxième guerre mondiale. Le dilemme se pose en termes non moins drastiques pour le réaménagement en appartements d'une usine ou d'une église désaffectée pour lesquelles on n'a souvent plus le choix qu'entre la transformation et la démolition pure et simple. Lorsque l'édifice est voué à la démolition, le fait de lui trouver une nouvelle affectation constitue déjà une énorme victoire, et il serait mal venu d'en exiger obstinément la conservation intégrale à l'intérieur comme à l'extérieur.

En ce qui concerne ce dernier aspect du problème, il n'est pas inutile de souligner que les services néerlandais des monuments historiques négligent trop souvent les intérieurs, dont l'architecture, avec ses revêtements muraux et autres décorations, est moins considérée que celle des façades. Les auteurs de la Charte de Venise semblent n'avoir pas réalisé combien précisément les intérieurs des habitations et des bâtiments étaient, et sont toujours, soumis à de constantes transformations.

Les initiateurs de cette Charte ne pouvaient pas prévoir que l'industrie du bâtiment produirait un jour à grande échelle des composants en matière plastique, qui sont actuellement une menace pour les monuments, surtout les huisseries des portes et fenêtres qui défigurent façades et pignons.

Un récent phénomène est l'exploitation des monuments par le tourisme de masse, qui détourne les édifices et les sites de leur propre histoire pour en faire des objets de divertissement et de loisirs.

Lorsque l'ICOMOS pose à présent la question s'il faut entendre par *restauration*: «conservation» ou «rénovation», la réponse inspirée par la Charte de Venise est incontestablement *conservation* car, du point de vue de la sauvegarde des monuments historiques, il vaut toujours mieux conserver que restaurer ou rénover. A la lumière des problèmes actuels, cette question semble toutefois avoir été un peu reléguée à l'arrière-plan.

Sauf exceptions il est préférable de conserver les monuments en l'état dans lequel ils nous ont été légués, plutôt que de vouloir ressusciter de toutes pièces des expressions architecturales d'antan (articles 3 et 9 de la Charte). Ce principe ne sera définitivement adopté qu'à partir du moment où le système subventionnel fait passer l'entretien avant la restauration.

Monuments du XX^e siècle

Les Pays-Bas comptent plus de 40 000 monuments classés datant d'avant le milieu du XIX^e siècle. Pour la période 1850-1940 seuls quelques milliers d'édifices, appartenant à l'histoire architecturale du pays, ont été inscrits à l'inventaire. Il est à prévoir que cette situation changera à l'horizon 1991, date à laquelle sera terminé le recensement de tous les monuments potentiels construits pendant ces années 1850-1940, et l'inventaire se trouvera probablement enrichi d'un grand nombre de nouvelles acquisitions.

La question qui se pose maintenant est de savoir dans quelle mesure la Charte de Venise s'applique également à ces édifices modernes. La réponse est, en principe, «oui», mais assortie d'une réserve. Lorsque des constructions d'un passé récent, promues au rang de monument historique, sont ensuite restaurées, il n'y a généralement pas de raisons d'attacher, à des modifications ultérieures, l'importance que reflète, pour ce genre de travaux, l'article 11 de la Charte de Venise, étant donné que ces transformations ne présentent pas encore d'intérêt historique. Cet article est donc difficile à mettre en adéquation avec les restaurations effectuées sur les édifices du XX^e siècle. Un exemple typique en est le sanatorium «Zonnestraal», construit en 1928 par J. Duiker et qui, après la seconde guerre mondiale a subi de telles transformations que son caractère original a été altéré. Ces modifications récentes ont encore si peu d'intérêt historique pour notre génération, et l'aspect que présentait l'édifice en 1928 est

encore si présent dans les esprits, qu'il eut été préférable de reconstruire l'immeuble plutôt que de le conserver en l'état. Certaines personnes, pour lesquelles l'article 11 est un dogme intangible, veulent le voir appliquer à toutes les modifications, et quelle que soit l'époque à laquelle elles sont effectuées, mais les rédacteurs de la Charte semblent n'avoir pas tenu compte des problèmes soulevés par la restauration de l'architecture moderne. Si cette impression se vérifie, l'article 11 ne sera pas applicable sans réserves à ce type d'édifices.

S'ajoute à cela le fait que les architectes modernes ont copieusement expérimenté de nouveaux matériaux de construction tels que l'acier et le béton. Moins résistants que prévu, leur conservation s'avère souvent impossible, et la seule solution pour sauvegarder les créations architecturales est de les copier. La reproduction en totalité ou en partie des monuments complètement délabrés est en forte contradiction avec l'article 12 de la Charte de Venise, et se heurte généralement à une résistance farouche de la part des architectes, qui considèrent ce genre de travail comme contraire à leur déontologie.

Mais on n'a souvent pas le choix, la confection de copies restant la seule solution possible. Ce problème a d'ailleurs été amplement débattu pour la ville de Dresde. Cela n'empêche toutefois pas qu'il faut continuer à explorer les possibilités techniques permettant de conserver le plus possible les matériaux d'origine.

Pendant l'entre-deux guerre certains architectes d'avant garde, partisans d'un fonctionnalisme sans concessions, décrétaient que toute construction, ayant perdu sa vocation, devait être démolie. Ce point de vue ne saurait être partagé par l'administration des monuments historiques, dont la mission n'est pas de protéger des doctrines, mais des édifices.

Mis à part ces problèmes subsidiaires, le principe fondamental reste, même pour la sauvegarde des monuments du XX^e siècle, le respect des matériaux d'époque (voir les articles 3 et 9 de la Charte).

Villes, villages et sites

Aux Pays-Bas rien n'empêche la construction, un jour ou l'autre, au cœur d'une vieille ville, comme dans un quartier retiré de la périphérie, voire en rase campagne, d'un immeuble d'acier et de verre destiné à abriter les bureaux d'une société, un centre commercial ou une banque.

L'insertion du contemporain dans le tissu ancien est certes un défi pour l'architecte et un stimulant pour la vie économique, car une ville doit rester vivante et ne pas se scléroser et se transformer en musée.

mais ces programmes urbanistiques ont d'immenses repercussions sur l'environnement direct: la circulation, le stationnement des voitures automobiles et la voirie, autant de facteurs qui peuvent avoir, sur le caractère d'une localité, des effets catastrophiques et créer, pour reprendre les termes de la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques de 1987, «une situation souvent dramatique qui provoque des pertes irréversibles». Au risque de nous répéter nous faisons à nouveau allusion à cette Charte parce que non seulement elle souligne l'importance d'un monument et de son environnement, comme le fait d'ailleurs la Charte de Venise dans son article premier, mais parce qu'elle met également en exergue que les valeurs urbanistiques relèvent des instances administratives responsables de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit dès lors plus seulement de protéger le patrimoine existant, mais également d'intégrer intelligemment une architecture nouvelle dans un tissu citadin ancien, ou de faire renaître des qualités historiques d'une ville, d'un village ou d'un site rural. La recherche sur des structures et des modèles historiques cachés ou oubliés peut avoir une grande importance pour l'évolution future d'un territoire, et offre aux responsables de la sauvegarde des monuments anciens d'immenses perspectives véritablement nouvelles.

W. F. Denslagen, 29 août 1989

Explication des notes

1. *Il Monumento per l'Uomo*, Padoue, ICOMOS et Marsilio éditeurs, 1971.
2. La conférence d'Athènes (1931) fut organisée par l'Office international des musées à Rome. Le rapport en fut publié en 1933 sous le titre *La Conservation des monuments d'art et d'histoire*.
3. Voir W. F. Denslagen: *La réfection contestée. Critique de la restauration des monuments. Un thème de l'histoire de l'architecture en Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et aux Pays-Bas (1779-1953)*. Edité par la Staatsuitgeverij 1987.
4. «Diejenige Restauration wäre die vollkommenste zu nennen, welche bei Verbesserung aller wesentlichen Mängel gar nicht zu bemerken wäre.»
5. «Nessun futuro senza passato». Sixième assemblée générale ICOMOS. Rome 25-31 mai 1981. Atti, 1^{er} vol.
6. Voir Abdelaziz Daoulati dans son «Bilan de vingt ans d'activités de l'ICOMOS» (Tunis 1983) dans ICOMOS 1964-1984, 25-52.
7. Publié en trois langues dans *ICOMOS Information* n° 2 (1987).
8. Rapport de ce symposium paru dans le *Bulletin van de Koninklijke Nederlandse Oudheidkundige Bond* (bulletin de l'Association royale néerlandaise d'archéologie) année 77 (1978), n° 1, 1-17 et n° 3/4, 179-194.
9. La *Déclaration d'Amsterdam* fut publiée par le Congrès international qui eut lieu dans le cadre de l'Année européenne des monuments historiques le 24 octobre 1975 à Amsterdam. Texte paru dans: *Un avenir pour notre passé. Patrimoine architectural européen*. Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1976, 47.

Summary

The Charter of Venice and the preservation of historic buildings in the Netherlands during the period from 1964 to 1990

The Charter of Venice, which was signed in 1964, is an important document in the history of the preservation of historic buildings and sites. It embodies a concept which had already underlain various statements, recommendations and resolutions put forward in the past by a range of associations and bodies in a number of European countries. In most cases, the chief objective of these was the preservation of a national heritage.

On a number of occasions, proposals have been made, within the context of ICOMOS (that has now been in existence for 25 years), for amending the Charter of Venice. Among such occasions have been the general meetings in Rothenburg (in 1975), Moscow (in 1978), and more particularly in Rome in 1981, when Guglielmo De Angelis D'Ossat and Michel Parent debated the matter at great length. However, in the end it was decided not to alter the wording of the 1964 Charter, but to formulate new statutes for any subjects either not covered adequately or not covered at all by the Charter. This was the reason for the conception of the Charter of Burra, the Charter of Florence (drawn up in 1981) on historical gardens, the Declaration of Dresden (made in 1982) on the reconstruction of historic buildings destroyed by acts of war and the *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques*, which was signed in 1987.

The principles underlying the Charter of Venice are held in high regard by those involved in the preservation of historic buildings in the Netherlands. Some of these tenets, such as that preservation is better than renovation, would seem to have become the subjects of a general consensus of opinion. Few indeed are those who would wish to imitate slavishly old schools of architecture or to restore a historic building on the basis of a drawing found more or less by chance in the local archives. This shift in attitude is due in part to the fact that practically all large historic buildings in the Netherlands that were built before 1850 have been restored during the period of national reconstruction that followed the end of the Second World War. It must be said that, to a large extent, this has not been done in the spirit of the Charter of Venice. During this wave of post-war restoration work,

people gradually began to feel the need for an international code of conduct, and the Charter of Venice is in a sense a product of this need. Now that the wave has receded, the Charter has lost some of its practical significance.

If ICOMOS now asks whether «restoration» should be taken as meaning «preservation» or «renovation», the answer remains — in accordance with the precepts of the Charter of Venice — «preservation». After all, it is under all circumstances preferable to preserve a historic building than to restore or renovate it. At the same time, because of the nature of the problems currently surrounding the issue, the question itself has been somewhat pushed to the background. With certain exceptions (see Articles 3 and 9 of the Charter), preserving historic buildings as we have inherited them is always better than attempting to bring back features that belong to the past. This standpoint may be said to receive full official recognition only once the system of subsidies has been adjusted so that maintenance work is given priority over restoration.

Does the Charter of Venice apply equally to striking examples of twentieth-century architecture that are worthy of listing as historic buildings? Basically, the answer is yes, though there is a problem. In cases in which buildings erected in recent times are regarded as possessing a certain historic value, and are subsequently restored, there are seldom grounds for regarding later alterations as possessing the same value (see Article 11 of the Charter of Venice). This is because any later alterations cannot be said to be significant from a historical viewpoint at the time of their execution. In other words, this particular article in the Charter is of no help in the restoration of listed buildings that have been erected in the twentieth century.

There are, however, people who regard Article 11 as an inflexible dogma, and who would like it to apply to *all* alterations, no matter how recent these may be. My impression, on the other hand, is that those who drew up the Charter did not foresee the problems that would arise in connection with the restoration of modern architecture. If this impression is correct, this would mean that Article 11 cannot simply be applied blindly to the restoration of modern architecture.

A further problem lies in the frequent experimentation in modern architecture with new building materials, such as steel and concrete, which have proved much less durable than had originally been anticipated. In many cases, preservation is no longer feasible, and existing

forms can be retained only by producing copies. However, the imitation of either all or part of a mouldering building is something that runs completely contrary to Article 12 of the Charter of Venice. Nevertheless, there is sometimes no obvious alternative, and making a copy then becomes the last resort. This problem is connected with the matter that was discussed in Dresden. It seems to me that we must continue searching for techniques that are in the spirit of the Charter and that would allow us to preserve as much as possible of the original materials.

Large-scale building projects which can have enormous implications for their immediate vicinity (in the way of increased traffic and the need for parking spaces and roads) form a final problem that needs to be mentioned. Such projects can often have a dramatic impact on the character of the area in which they are located, and may lead to a «situation souvent dramatique qui provoque des pertes irréversibles», to use the language of the 1987 *Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques*. This particular charter not only emphasises the importance of historic buildings and their surroundings, as is done by Article 1 of the Charter of Venice, but also recognises that the preservation of the urban heritage is dependent on government physical planning policy. The object here is not only to protect existing buildings and structures, but also to ensure that new architecture can be fitted into an old urban structure, and that historic features can be regenerated in towns, villages and the countryside. Examining historical structures and patterns that are concealed or which have been forgotten may prove to have an important effect on future developments.

W. F. Denslagen

Resumen

La Casta de Venecia y la protección de monumentos en Holanda entre 1964 y 1990

La Convención de Venecia de 1964 es un documento de la historia de la protección de monumentos. En este documento quedó verbalizado un pensamiento que ya se podía encontrar en antiguas declaraciones, recomendaciones y resoluciones de diversos organismos y entidades en distintos países europeos. La conservación de la esencia histórica prevalecía en primer lugar.

En el ICOMOS, existente ahora 25 años, se ha propuesto revisar la Convención de Venecia en distintas ocasiones, entre otras durante las reuniones generales en Rothenburg (1975), Moscú (1978) y sobre todo en Roma, donde Guglielmo de Angelis D'Ossat y Michel Parent mantuvieron una intensa discusión sobre la convención. Pero finalmente se ha decidido dejar el texto de 1964 sin alteración alguna y crear nuevos estatutos sobre asuntos que apenas o que no aparecían en la convención veneciana. En relación a lo anterior se pueden mencionar la Convención de Burra, la Convención de Florencia (1981) sobre jardines históricos, la Declaración de Dresden en 1982 sobre la reconstrucción de monumentos devastados por la guerra y *La Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* en 1987.

Los principios de la Convención de Venecia han logrado gran consideración en la conservación de monumentos holandeses. Sobre algunos puntos de partida parece existir cierto consenso. El que «conservar» sea mejor que «renovar» no parece ya más asunto de discusión. Existe todavía poca necesidad de reconstruir en el estilo arquitectónico más puro o de restaurar un monumento de la mano de bocetos encontrados más o menos casualmente en los archivos locales. Parcialmente se puede apuntar esta situación al hecho de que en Holanda se reconstruyeron prácticamente todos los grandes monumentos anteriores a 1850, en el período de reedificación desde finales de la Segunda Guerra Mundial hasta nuestros días; mientras que por otra parte se infringió a gran escala contra el espíritu de Venecia. En esta ola de restauración de la post-guerra se sintió paulatinamente la necesidad de crear un código internacional. La Convención de Venecia en cierto sentido es un producto de la reconstrucción de la post-guerra. Ahora que esta ola ya se ha pasado, la línea principal de Venecia ha ido perdiendo su sentido práctico.

Si el ICOMOS se pregunta ahora lo que se entiende por «restauración»: «conservar» o «renovar», prevalece entonces la respuesta en conformidad con la Convención de Venecia — «conservar»; pues uno de los puntos de vista dentro de la protección de monumentos es que siempre es mejor conservar que restaurar o renovar. Pero la pregunta ha sido relegada, parece ser, a un segundo término a la luz de la problemática actual.

La conservación de los edificios antiguos como nos han sido legados es mejor que la restitución de su aspecto anterior, con excepciones (artículos 3 y 9 de la convención). El pleno reconocimiento de este punto de partida existiría si en el sistema de subsidios se diera preferencia al subsidio de mantenimiento sobre el de restauración.

¿Rige todavía la Convención de Venecia para los documentos de la arquitectura del s.XX? En principio sí, pero existe un problema. Cuando construcciones de un pasado reciente reciben el valor de monumento histórico y por lo tanto pueden ser restauradas, entonces no es, la mayoría de las veces, una razón para conceder el mismo valor a posteriores modificaciones como se entiende en el artículo 11 de la Convención de Venecia, porque estas modificaciones no representan ningún interés histórico. Por lo tanto este artículo no puede aplicarse bien a las restauraciones de los monumentos del s.XX.

Hay personas que ven el artículo 11 como absoluto dogma y quieren aplicarlo en *todas* las reformas, cuál recientes sean; pero tengo la impresión que los autores de la convención no tuvieron en cuenta el problema que lleva consigo la restauración de la moderna arquitectura. Si esta impresión es cierta, entonces ya sin más el artículo 11 no puede tener aplicación alguna en la restauración de la moderna arquitectura.

Otro problema en la arquitectura moderna es que se ha experimentado con nuevos materiales de construcción, como el acero y el hormigón, que resultaron ser menos duraderos que se había esperado; de manera que conservar ya no es a menudo posible y las formas existentes solo se pueden salvaguardar con la fabricación de copias. El copiado de monumentos, ya sea en su totalidad o parcialmente, está reñido con el artículo 12 de la convención. Aún cuando parezca que no haya otra solución, la copia será la última posibilidad.

Otro problema lo forman los grandes proyectos arquitectónicos que pueden tener consecuencias inmensas para el entorno más directo: El más intenso tráfico, aparcamientos y carreteras. Todo esto puede dar un dramático efecto al carácter de un lugar, guiar a una «situation

souvent dramatique qui provoque des pertes irréversibles» en lenguaje de *la Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques* en 1987. En este convenio no sólo se llamó la atención sobre la importancia del monumento y su entorno, como ocurre en el artículo 1 de la Convención de Venecia, sino que también queda reconocido que la conservación de los valores urbanísticos depende de la gestión de la Administración Pública en el terreno del medio ambiente. No se trata solamente de la protección de lo ya existente, sino también de una inserción deliberada de la nueva arquitectura en la antigua estructura de la ciudad o de la regeneración de valores históricos en ciudades, pueblos y paisajes naturales.

El estudio hacia estructuras y modelos escondidos o olvidados puede ser de una gran importancia para los futuros desarrollos ambientales.